

COMMUNE DE TOURVES

N° AT 148-2026

Portant réglementation des rassemblements nocturnes et des nuisances à la tranquillité publique sur certains espaces publics de la commune de Tourves

Le Maire de Tourves,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les dispositions relatives aux bruits et tapages nocturnes et aux atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Considérant que la commune de Tourves est régulièrement destinataire de plaintes et signalements de riverains faisant état, notamment en période nocturne, de rassemblements sur certains espaces publics de la commune occasionnant des nuisances sonores, des cris, des conversations bruyantes, des comportements perturbant le repos des habitants et, plus généralement, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que ces nuisances sont notamment signalées sur la place de la Liberté, l'enceinte du stade, ses abords ainsi que les parkings P1 et P2, le cours de la République, la place Pasteur, la rue Sadi Carnot, la place de l'Hôtel de Ville et le jardin Rolland ;

Considérant que ces rassemblements nocturnes sont susceptibles, par leur caractère répété et les nuisances qui les accompagnent, de porter atteinte au repos et à la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique, dans le respect des libertés publiques et notamment de la liberté d'aller et venir ;

Considérant que la réglementation des rassemblements nocturnes générant effectivement des nuisances ou troubles à la tranquillité publique, durant la période comprise entre 21 heures et 7 heures, constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard des circonstances locales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique, de 21 heures à 7 heures le lendemain, sur les espaces publics suivants situés sur le territoire de la commune de Tourves :

- Place de la Liberté ;
- L'enceinte du stade, ses abords immédiats ainsi que sur les parkings et espaces de stationnement qui lui sont afférents (P1 et P2) ;
- Cours de la République ;
- Place Pasteur ;
- Rue Sadi Carnot ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Jardin Rolland.



Article 2 – Rassemblements nocturnes générant des troubles

De 21 heures à 7 heures le lendemain, sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article 1er les rassemblements ou regroupements de personnes lorsqu'ils sont de nature à provoquer ou à maintenir des nuisances sonores, des cris, du tapage, des comportements bruyants ou tout autre trouble portant atteinte à la tranquillité et au repos des riverains.

Cette interdiction ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale la présence ou la circulation des personnes sur les espaces concernés.

Article 3 – Respect des activités et usages légitimes

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes circulant normalement sur la voie publique, aux personnes rejoignant ou quittant leur domicile ou un établissement ouvert au public, ni aux activités professionnelles ou manifestations régulièrement autorisées.

Elles ne font pas obstacle aux interventions des services publics, des services de secours, des forces de sécurité intérieure, ni aux interventions des agents municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 4 – Mesures de prévention et de cessation des troubles

Les agents habilités à constater les infractions sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

En cas de rassemblement générant les troubles visés à l'article 2, les personnes concernées pourront être invitées à faire cesser immédiatement les nuisances et, lorsque les circonstances le justifient, à quitter les lieux.

Les mesures nécessaires pourront être prises conformément aux pouvoirs de police conférés aux autorités compétentes.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est applicable de 21 heures à 7 heures, jusqu'à son abrogation ou sa modification.

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal ou de toute autre réglementation applicable lorsque les faits constatés constituent une infraction.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire de Tourves, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Tourves, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS.



COMMUNE DE TOURVES

N° AT 148-2026

Portant réglementation des rassemblements nocturnes et des nuisances à la tranquillité publique sur certains espaces publics de la commune de Tourves

Le Maire de Tourves,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment les dispositions relatives aux bruits et tapages nocturnes et aux atteintes à la tranquillité publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la police municipale a notamment pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants ;

Considérant que la commune de Tourves est régulièrement destinataire de plaintes et signalements de riverains faisant état, notamment en période nocturne, de rassemblements sur certains espaces publics de la commune occasionnant des nuisances sonores, des cris, des conversations bruyantes, des comportements perturbant le repos des habitants et, plus généralement, des troubles à la tranquillité publique ;

Considérant que ces nuisances sont notamment signalées sur la place de la Liberté, l'enceinte du stade, ses abords ainsi que les parkings P1 et P2, le cours de la République, la place Pasteur, la rue Sadi Carnot, la place de l'Hôtel de Ville et le jardin Rolland ;

Considérant que ces rassemblements nocturnes sont susceptibles, par leur caractère répété et les nuisances qui les accompagnent, de porter atteinte au repos et à la tranquillité des riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et faire cesser les troubles à la tranquillité publique, dans le respect des libertés publiques et notamment de la liberté d'aller et venir ;

Considérant que la réglementation des rassemblements nocturnes générant effectivement des nuisances ou troubles à la tranquillité publique, durant la période comprise entre 21 heures et 7 heures, constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard des circonstances locales ;

ARRÊTE :

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent arrêté s'applique, de 21 heures à 7 heures le lendemain, sur les espaces publics suivants situés sur le territoire de la commune de Tourves :

- Place de la Liberté ;
- L'enceinte du stade, ses abords immédiats ainsi que sur les parkings et espaces de stationnement qui lui sont afférents (P1 et P2) ;
- Cours de la République ;
- Place Pasteur ;
- Rue Sadi Carnot ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Jardin Rolland ;



Article 2 – Rassemblements nocturnes générant des troubles

De 21 heures à 7 heures le lendemain, sont interdits dans les lieux mentionnés à l'article 1er les rassemblements ou regroupements de personnes lorsqu'ils sont de nature à provoquer ou à maintenir des nuisances sonores, des cris, du tapage, des comportements bruyants ou tout autre trouble portant atteinte à la tranquillité et au repos des riverains.

Cette interdiction ne saurait avoir pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale la présence ou la circulation des personnes sur les espaces concernés.

Article 3 – Respect des activités et usages légitimes

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes circulant normalement sur la voie publique, aux personnes rejoignant ou quittant leur domicile ou un établissement ouvert au public, ni aux activités professionnelles ou manifestations régulièrement autorisées.

Elles ne font pas obstacle aux interventions des services publics, des services de secours, des forces de sécurité intérieure, ni aux interventions des agents municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 4 – Mesures de prévention et de cessation des troubles

Les agents habilités à constater les infractions sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

En cas de rassemblement générant les troubles visés à l'article 2, les personnes concernées pourront être invitées à faire cesser immédiatement les nuisances et, lorsque les circonstances le justifient, à quitter les lieux.

Les mesures nécessaires pourront être prises conformément aux pouvoirs de police conférés aux autorités compétentes.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est applicable de 21 heures à 7 heures, jusqu'à son abrogation ou sa modification.

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du Code pénal ou de toute autre réglementation applicable lorsque les faits constatés constituent une infraction.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire de Tourves, les services municipaux et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Tourves, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Michel CONSTANS.



